

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX 2021-2022

Entre :

**La Commune de VALGELON-LA ROCHETTE**, représentée par son Maire en exercice, *Monsieur David ATES*, autorisé par la délibération n°2021/01/04 du 12/03/2021, d'une part,

Et :

**L'association** représentée par  
en exercice, ci-après désigné l'occupant, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

L'occupant atteste avoir pris connaissance du **règlement intérieur des salles et équipement municipaux**, et s'engage à le respecter dans le cadre de la présente mise à disposition.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Valgelon-La Rochette souhaite soutenir les activités et les objectifs de l'association susmentionnée en mettant gratuitement à sa disposition les locaux communaux ci-après désignés, pour l'exercice de ses activités régulières, à but non lucratif.

## ARTICLE 2 - NATURE DES BIENS MIS À DISPOSITION ET CRÉNEAUX HORAIRES : ANNEXE 1

La commune de Valgelon-La Rochette met à disposition de l'occupant, les espaces définis dans le tableau récapitulatif joint en annexe 1 à la présente convention.

Les espaces mis à disposition seront utilisés selon des créneaux horaires définis dans un calendrier prévisionnel établi chaque année d'un commun accord entre les parties, et figurant en annexe 1.

## ARTICLE 3 - DESTINATION DES ESPACES MIS À DISPOSITION

Les lieux sont destinés à permettre la réalisation de l'objet social de l'association (occupant), et l'exercice de ses activités régulières, à but non lucratif.

Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif (ou culturel) doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire 20 jours avant la date souhaitée.

L'utilisation des espaces s'effectuera dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et des bonnes mœurs.

Sont autorisées les activités de nature sportive ou culturelle, compatibles avec la nature des locaux et/ou des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont rattachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'organisateur ou de l'association.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

### Clés

Afin de permettre l'accès aux locaux, objet de la mise à disposition, la commune remet à l'occupant un nombre précis de clés, recensées dans un formulaire signé de l'occupant. Aucune duplication de ces clés ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et exprès de la commune.

L'ensemble des clés détenues par l'occupant sera remis à la commune au terme de la mise à disposition.

En cas de perte ou de dégradation, la commune refacturera à l'occupant le coût unitaire 110 € TTC par clé.

### État des lieux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il lui appartient, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

### Mobilier ou matériel

Outre le mobilier ou les matériels mis en place par la commune au sein des espaces destinés à l'activité de l'occupant, tous autres mobiliers ou matériels nécessaires à l'organisation de l'activité et pour ses besoins particuliers, restent à la charge de l'occupant.

### Annulation ou modification de la mise à disposition

La Commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler, un ou des créneaux accordés à l'occupant en cas de motifs liés à la bonne administration de ses installations, au fonctionnement de ses services, ou en cas d'intérêt général. Dans ce cas, l'occupant sera informé dans les meilleurs délais.

Si la Commune dispose d'un autre espace adapté à l'exercice de l'activité de l'occupant, elle pourra le mettre à sa disposition le temps nécessaire. La mise à disposition se fera aux mêmes conditions que celle définies par la présente convention.

## ARTICLE 5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité, plans d'évacuation et capacité d'accueil réglementaires font l'objet d'un affichage dans chaque équipement ou bâtiment communal.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer,
- de la capacité d'accueil réglementaire maximale autorisée, et s'engage à la respecter,
- de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage individuels éventuels, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

En cas de non-respect des présentes consignes et suivant leur gravité, l'occupant s'exposera aux sanctions prévues par l'article V-B du règlement intérieur des salles et équipements municipaux.

## ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des deux parties, propriétaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'occupant souscrita une assurance responsabilité civile ou d'activité, pour ses activités, ses biens et les personnes qui travaillent pour son compte (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

La Commune souscrit une assurance pour ses bâtiments, ses matériels mis à disposition et sa responsabilité. Elle ne pourra assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'occupant devra déclarer immédiatement à l'assureur d'une part, à la Commune d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## ARTICLE 7 - DISPOSITION FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, ménage) liés aux activités régulières non lucratives seront supportés par la commune. Les frais de fonctionnement liés à une activité régulière à but lucratif seront supportés par l'occupant.

Dans tous les cas, l'occupant prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation).

## ARTICLE 8 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet au 1er septembre 2021, pour s'achever le 30 septembre 2022.

La présente mise à disposition s'applique hors des périodes de fermetures techniques, pendant lesquelles l'utilisation des locaux municipaux est interdite.

La Commune transmettra à l'occupant les dates de fermetures annuelles de l'équipement, qui seront recensées dans l'annexe 1 à la présente convention.

Pour les interventions techniques ponctuelles au cours de l'année ne permettant pas l'utilisation des locaux mis à disposition, la Commune informera l'occupant dans les meilleurs délais.

La présente convention ne fera pas l'objet d'un renouvellement. L'occupant devra adresser une nouvelle demande chaque année.

## ARTICLE 9 - CONGÉ, RÉSILIATION

La présente convention cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente convention pourra être résiliée par la Commune à tout moment, moyennant un préavis de 1 mois, expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour des motifs tenant à la bonne administration de ses installations, au fonctionnement des services communaux, ou aux nécessités d'ordre public. La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'occupant.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant à tout moment, moyennant un préavis de 1 mois, expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 10 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## ARTICLE 11 - APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de la répartition des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Toute requête est à déposer dans un délai de 2 mois.

### ARTICLE 13 – MODALITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Concernant les mesures sanitaires chaque association doit mettre en place le contrôle du Pass sanitaire pour les publics concernés et appliquer le protocole sanitaire de sa fédération.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année, l'association doit donc se tenir au courant et faire appliquer les différentes mesures et protocoles sanitaires tout au long de l'année.

Fait à la Valgelon-Rochette en 2 exemplaires originaux, le 02 Septembre 2021

**L'occupant**  
**(Nom de l'association et Nom du président ou de la présidente et signature)**

**Pour la commune de La Rochette,**  
**Emmanuelle ATEs, Adjointe Associations et affaires scolaires et périscolaires.**